

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EN DATE DU 08 FEVRIER 2016
MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE
LA VIEILLE LOYE
SUR LA VC N° 10**

Le Maire de LA VIEILLE LOYE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n° 10, côté baraques du 14**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la parcelle cadastrée section B n° 98 et l'emprise de la voirie communale n° 10

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LA VIEILLE LOYE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie Communale n° 10 côté baraques du 14 au droit de la limite de la parcelle cadastrée section B n° 98.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA VIEILLE LOYE sur la VC n° 10 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA VIEILLE LOYE.

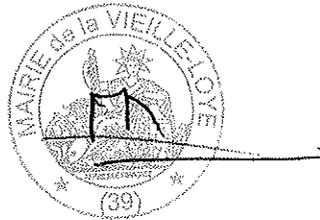
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LA VIEILLE LOYE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONT SOUS VAUDREY sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA VIEILLE LOYE, le 08 février 2016

Le Maire,
Alain BIGUEUR.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Val d'Amour

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
EN DATE DU 08 FEVRIER 2016
MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE
LA VIEILLE LOYE
SUR LA VC N° 2**

Le Maire de LA VIEILLE LOYE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n° 2, côté Dole**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la parcelle cadastrée section B n° 365 et l'emprise de la voirie communale n° 2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LA VIEILLE LOYE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie Communale n° 2 côté rue de la Motte direction Dole au droit de la limite des parcelles cadastrées section B n° 365 et n° 377.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA VIEILLE LOYE sur la VC n° 2 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA VIEILLE LOYE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LA VIEILLE LOYE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONT SOUS VAUDREY sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA VIEILLE LOYE, le 08 février 2016

Le Maire,
Alain BIGUEUR.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Val d'Amour